

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT DE PONTOISE

VILLE D'OSNY

DECISION N° : **149.06.2026**

OBJET : Conclusion d'un avenant à la convention bipartite relative à la réservation de places par la ville d'Osny à la crèche « Le Lapin Blanc » à Boissy L'Aillerie
Avenant n°2

Le MAIRE D'OSNY,

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2026 portant délégation d'une partie de ses attributions au Maire conformément à l'article L 2122-22 du C.G.C.T,

VU la décision n°105.05.2022 du 31/05/2022 relative à la conclusion d'une convention bipartite relative à la réservation de 4 places par la ville à la crèche « Le lapin blanc » sise 3 rue de Pasteur à Boissy-l'Aillerie (95650),

VU la décision n°133.06.2024 du 04/06/2024 relative à la conclusion de l'avenant n°1 à la convention relative à la réservation de places à la crèche « Le Lapin Blanc », ayant pour objet la prise en compte du changement des modalités de versement des subventions de la CAF dans le cadre de la CTG.

Considérant qu'en raison d'une réévaluation du besoin en cours d'audit, il apparait nécessaire de procéder à un avenant de prolongation de la convention en cours afin de garantir une continuité de service auprès des enfants de 2 mois et demi à 4 ans des familles de la ville d'Osny,

Considérant qu'il convient de passer un avenant n°2 pour prendre en compte la prolongation de la convention initiale,

Considérant le projet d'avenant 2 ci-annexé,

DECIDE :

Article 1 :

DE SIGNER l'avenant n° 2 relatif à la réservation de 4 places par la ville d'Osny à la crèche « Le Lapin Blanc » sise 3, rue Pasteur à Boissy L'Aillerie (95650), représentée par son Président, Monsieur Gaëtan GRATET.

Article 2 :

Dit que l'avenant n°2 de la convention prolonge la durée de réservation de 4 berceaux d'un (1) an, soit jusqu'au 01/06/2027.

Article 3 :

Dit que l'avenant 2 ne modifie pas le montant annuel du berceau stipulé dans la convention initiale.

Article 4 :

PRECISE que toutes les clauses de la convention initiale sont inchangées par le présent avenant et demeurent applicables.

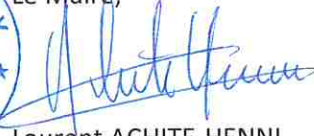
Article 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au Représentant de l'Etat.



Fait à OSNY, **16 JUIN 2026**

Le Maire,


Laurent ACHITE-HENNI